



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2020-0XX DELIBERATION « COQUILLAGES - AY/VA - A » DU XX AOUT 2020

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES OURSINS, PETONCLES, PRAIRES, VERNIS, PALOURDES ROSES, VENUS ET HUITRES CREUSES DANS LES EAUX MARITIMES DU RESSORT DES SECTEURS D'AURAY/VANNES

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération 2018-054 « Dates de Dépôt des demandes de licences CRPM » du 31 août 2018 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU la délibération 2014-074 « OURSINS (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) - AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des oursins (excepté Golfe du Morbihan) sur le littoral des quartiers d'Auray/Vannes ;
- VU la délibération 2014-084 « PETONCLES (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) - AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles à la drague (excepté Golfe du Morbihan) sur le littoral du Morbihan relevant du quartier maritime d'Auray/Vannes ;
- VU la délibération 2014-088 « PRAIRES KERPENHIR - DRAGUE - AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires à la drague sur le gisement de Kerpenhir - secteur d'Auray/Vannes ;
- VU la délibération 2014-093 « VERNIS, PALOURDES ROSES, PRAIRES (EXCEPTE KERPENHIR) - AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des vernis, palourdes roses et praires (excepté praires Kerpenhir) sur le littoral du Morbihan relevant du quartier maritime d'Auray/Vannes ;
- VU la consultation du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 16 au 18 juin 2020 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX juillet au XX août 2020 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquillages des quartiers d'Auray/Vannes,

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

La pêche des coquillages et des oursins dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes est soumise à la détention d'une licence spéciale dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants (les coordonnées des points sont fournis en annexe 1) :

- Rivière de Loperhet
- Phare des Birvideaux
- Point sur la limite des 12 milles alignant la rivière de Loperhet et le phare des Birvideaux
- Point AB
- Point AC
- Point Y

- Point X
- Point U
- Balise de Laronesse
- Pointe de Loscolo
- Point T
- Point S
- Balise Les mâts
- Balise Penvins
- Balise Le Vaugueran
- Balise Roh Beniguet
- Balise n°1 Pointe de St Jacques
- Balise Port aux moines
- Basse de Saint Gildas
- Pointe Grand Rohu
- Balise n°1 du chenal du Crouesty
- Bagen Hir
- Pointe sud ouest de l'île de Méaban
- Balise buissons de Méaban
- Balise Er Gazed
- Point P
- Point Q
- Point N
- Balise de Port Haliguen
- Port Haliguen
- Côte de Quiberon

Zones d'exclusion de pêche :

Sont à exclure de ce gisement les surfaces des gisements naturels d'huîtres, moules ou coquillages déjà classés, les concessions conchylicoles, le cantonnement formant réserve à crustacés situés sur le Plateau de la Recherche et les zones de câbles sous-marins, définis par arrêtés particuliers, et sauf exception mentionnée au présent article.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer pour chaque campagne et pour toute ou partie de la zone définie à l'article 1 et pour chaque espèce :

- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des zones interdites à la pêche.

Le Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan, après avis du président du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM, peut par décision motivée moduler le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le CRPMEM de Bretagne

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » assisté des présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à répartir toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 4 de la présente délibération.

Article 4 - Condition de renouvellement de la licence à titre dérogatoire

Pour les campagnes ultérieures, la licence dérogatoire telle que définie dans l'article 3 de la présente délibération pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- d'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande.
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).
- De ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire
- De respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur. »

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 6 - Examen des demandes de licences

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'article 5 de la présente délibération, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'article 5 de la présente délibération seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 7 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 5 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par le groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM peut passer protocole avec le Président du CDPMEM concernés. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace les délibérations 2014-074 « OURSINS (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) - AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014, 2014-084 « PETONCLES (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) - AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014, 2014-088 « PRAIRES KERPENHIR - DRAGUE - AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014 et 2014-093 « VERNIS, PALOURDES ROSES, PRAIRES (EXCEPTE KERPENHIR) - AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

Annexe 1 à la délibération **2020-0XX « COQUILLAGES-AY/VA-A » DU XX AOUT 2020**

Coordonnées géographiques (WGS 84) des points délimitant le périmètre du gisement de pêche des coquillages sur les quartiers maritimes d'Auray et Vannes

Nom	Latitude	Longitude
A	47,36764	-3,14299
B	47,39427	-3,12638
C	47,35258	-3,06885
D	47,33526	-3,09524
E	47,32375	-3,02912
F	47,38222	-3,02392
G	47,37077	-3,0
H	47,34072	-3,0
I	47,29322	-3,0
J	47,5	-3,03878
K	47,5	-3,0
L	47,44256	-3,0
M	47,411960	-3,06051
N	47,5	-3,071492
O	47,55589	-3,0
P	47,55648	-3,00446
Q	47,50818	-3,05409
R	47,389710	-2,873165
S	47,50	-2,56178
T	47,50	-2,53807
U	47,42	-2,666667
V	47,355833	-2,8625
W	47,355833	-2,875
X	47,313333	-2,666667
Y	47,259167	-2,739167
Z	47,314167	-2,88
AA	47,29322	-3,0
AB	47,08736	-3,0
AC	47,10610	-2,87801
AD	47,50	-3,27609
AE	47,372181	-2,666574